

**Loi n° 3-96
modifiant et complétant la loi n° 13-89
du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992)
relative au commerce extérieur**

Article unique

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14 et 15 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) sont modifiés ou complétés comme suit :

« Titre premier

« De la protection de la production nationale

« Article 4

« Lorsque la mise en œuvre des dispositions
«
« visés à l'article 7 ci-après, un « Équivalent tarifaire » à
« l'importation sous forme d'un droit *ad valorem* ou d'un
« droit spécifique, est instauré. »

« Article 5

« L'équivalent tarifaire visé à l'article 4 ci-dessus lorsqu'il
« est exprimé en droit *ad valorem*, est obtenu par l'application
« de la formule suivante :

$$\text{« Équivalent tarifaire = } \frac{\text{(Prix intérieur - Prix extérieur) x 100}}{\text{Prix extérieur}}$$

« Cet équivalent tarifaire, lorsqu'il est exprimé en droit
« spécifique, est obtenu par la différence entre le prix intérieur
« et le prix extérieur. »

« Article 6

« Le prix intérieur est constitué par la moyenne des prix
« fixés par l'administration conformément à la réglementation
« des prix en prenant la période 1986-1988 comme période de
« référence ou à défaut, par la moyenne des prix de gros les
« plus représentatifs sur le marché intérieur pour la même
« période de référence ou d'une estimation de ces prix dans
« le cas où il n'y a pas de données adéquates disponibles.

« Le prix extérieur est constitué par les valeurs unitaires
« moyennes à l'importation exprimées en « Coût, Assurance
« et Fret » (CAF) pour la période de référence 1986-1988.

« Les associations professionnelles et les fédérations des
« chambres professionnelles concernées sont consultées à cet
« effet. »

« Article 7

« L'équivalent tarifaire visé à l'article 4 ci-dessus est
« applicable aux importations de céréales, de graines
« oléagineuses, de plantes sucrières, de lait, de viandes ainsi
« qu'à leurs dérivés.

« Le taux ou la quotité de cet équivalent tarifaire
« effectivement appliqué et qui ne peut dépasser celui obtenu
« par l'une des formules reprises à l'article 5, est fixé
« conformément à la législation en vigueur. »

**Dahir n° 1-97-63 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) portant
promulgation de la loi n° 3-96 modifiant et complétant
la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 3-96 modifiant et complétant
la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, adoptée par la
Chambre des représentants le 29 chaabane 1417
(9 janvier 1997).

Fait à Rabat, le 4 chaoual 1417 (12 février 1997).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

« Article 8

« L'équivalent tarifaire visé à l'article 4
« »

(La suite sans modification.)

« Article 9

« Le montant du produit de l'équivalent tarifaire perçu
« à l'importation des produits visés à l'article 7 ci-dessus, est
« réparti entre le Trésor, « le Fonds de développement
« agricole » et « le Fonds de soutien des prix de certains
« produits alimentaires » conformément aux dispositions de
« la loi de finances. »

« Article 11

« La restitution visée à l'article 10 ci-dessus est égale à la
« différence entre un prix d'intervention fixé annuellement
« pour chaque produit et le cours mondial du marché de
« référence le plus significatif
« »

(La suite sans modification.)

« Article 12

« On entend par prix d'intervention, au sens de la présente
« loi, le prix obtenu par l'application d'un coefficient ne
« dépassant pas 0,8 au prix intérieur en terme constant tel que
« défini à l'article 6 ci-dessus. »

« Article 14

« La restitution, visée à l'article 10
« dans la limite du produit
« des équivalents tarifaires qui lui sont versés conformément à
« l'article 9 de la présente loi. »

« Titre II

« Des mesures de sauvegarde de la production nationale

« Article 15

« Lorsque des importations causent ou menacent de
« causer
«
« soumises à :

« 1° Un droit compensateur :

«
« 2° Un droit anti-dumping

«
« - ou inférieur au coût de production de ce produit

« dans le pays d'origine, plus un supplément
« raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice ;

« 3° Des mesures tarifaires ou non tarifaires s'il est
« constaté un accroissement massif des importations de
« produits similaires ou directement concurrents ;

« 4° Des mesures non tarifaires en cas d'importations de
« produits bénéficiant de la franchise douanière en vertu
« d'accords conclus, antérieurement à la mise en vigueur de
« la présente loi, par le Maroc avec d'autres pays ;

« 5° Un droit additionnel à l'équivalent tarifaire visé à
« l'article 5 s'il est constaté une diminution sensible des prix
« des produits visés à l'article 7 ci-dessus.

« Jusqu'à ce que des mesures définitives soient prises,
« l'administration peut prendre, à titre provisoire et d'urgence,
« les mesures énoncées aux 1°, 2°, 3° et 5° ci-dessus afin de
« garantir la protection de la production nationale.

« L'administration est également habilitée, à titre
« conservatoire, à soumettre à des déclarations préalables
« d'importation, soit d'office soit à la demande des intéressés,
« les importations des produits qui causent ou menacent de
« causer un préjudice à la production nationale.

« La durée pendant laquelle il est fait recours à ces
« déclarations ne doit pas excéder neuf mois, renouvelable une
« seule fois. »